



FÉDÉRATION ROMANDE
IMMOBILIÈRE
ASSOCIATION ROMANDE
DES PROPRIÉTAIRES



rue du Midi 15
case postale 5607
1002 Lausanne

téléphone 021 341 41 42
téléfax 021 341 41 46
site internet <http://www.fri.ch>
E-mail mail@fri.ch

Office fédéral du développement
territorial - ARE
3003 Berne

Lausanne, le 29 août 2017 OF/st

Consultation relative à la deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

Madame, Monsieur,

Vous avez consulté la Fédération romande immobilière (FRI) concernant l'objet cité en titre, ce dont nous vous remercions. Nous vous prions de trouver ci-dessous nos déterminations.

1. NON à la révision proposée

La FRI s'oppose à la révision soumise à la consultation publique.

D'une part, sur le fond, la FRI considère que les mesures envisagées sont inopportunes. Celles-ci sont en particulier contraires à l'article 75 de la Constitution fédérale, qui prévoit que ce sont les cantons qui sont en premier lieu responsables de l'organisation territoriale.

D'autre part, sous l'angle temporel, la FRI estime que la priorité actuelle consiste à laisser aux cantons le temps nécessaire pour mettre en œuvre la révision de la LAT entrée en vigueur le 1er mai 2014 et en évaluer les effets.

2. Quelques remarques concernant certaines dispositions proposées

L'article 3 du projet contient un nouvel alinéa 5 qui entend souligner l'importance croissante du sous-sol dans l'aménagement du territoire. Selon le rapport explicatif

(page 5), les missions en lien avec le sous-sol peuvent être menées à bien sur la base des dispositions actuellement en vigueur. La FRI ne perçoit dès lors pas pourquoi il faudrait compléter l'article 3 actuel.

L'article 6, alinéa 4, du projet impose aux cantons de tenir compte, dans le cadre des études de base du plan directeur cantonal, des conceptions et plans sectoriels de la Confédération, des plans directeurs des cantons voisins, des programmes de développement régional, etc. Toutes ces nouvelles contraintes empiètent sur la règle constitutionnelle qui attribue aux cantons la compétence de régler l'organisation territoriale. C'est pourquoi la FRI s'y oppose.

L'article 16a du projet prévoit la création de nouvelles zones agricoles spéciales qui servent les exploitations agricoles ou horticoles pour lesquelles l'exploitation du sol n'est globalement pas prépondérante. La FRI s'oppose à la création de cette nouvelle zone qui restreint à nouveau les compétences des cantons. Nous notons qu'en droit actuel, si un canton souhaite créer une zone de ce genre, il en a la possibilité en vertu de l'article 18, alinéa 1, LAT.

L'article 18, alinéas 4 et 5, du projet vise à restreindre la marge de manœuvre des cantons en dehors de la zone à bâtir. La FRI s'y oppose dès lors.

L'article 23b du projet prévoit une obligation systématique de démolition des nouveaux bâtiments en dehors de la zone à bâtir si leur destination d'origine disparaît. Il est également prévu que la collectivité publique procède, le cas échéant, elle-même à la démolition requise. La FRI considère que de telles règles ne sont guère conformes au principe de la proportionnalité. Elle s'y oppose dès lors.

Tout en vous remerciant de l'attention portée aux lignes qui précèdent, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire général :



Olivier Feller

Envoi également en format pdf et en format word :

info@are.admin.ch